

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin de la Bruyère

Le MAIRE de SAINT-BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1
Vu le Code la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code pénal notamment son article R 610.5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de l'entreprise SNCTP CANA CHASSIEU, chez SOGELINK TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 30 juillet 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le lieu des travaux,

Considérant que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour branchement gaz sur le chemin de la Bruyère, le stationnement sera interdit au droit des travaux (sauf véhicules de chantier) et la largeur de la chaussée sera réduite avec mise en place d'un alternat de la circulation par feux tricolores, ce pendant toute la durée prévue des travaux à savoir du 31 août 2026 au 14 septembre 2026 inclus de 8h à 18h.

Cette réglementation vaut pour la période du 31 août 2026 au 14 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 – L'entreprise SNCTP CANA CHASSIEU chargée des travaux aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par l'entreprise SNCTP CANA CHASSIEU chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de SAINT-BERNARD, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SNCTP CANA CHASSIEU
- Service de traitement des déchets de la CCDSV
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune de SAINT-BERNARD

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Jean-Pierre PILLON

Fait à SAINT-BERNARD, le 31 juillet 2026

Publié le 31 juillet 2026

